REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

DECRET N° 79/148 du 30/03/79 Portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979.-

-:-:-:-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu L'Acte N° 005/PCT/CC du 7/2/79, portant fonctionnement et Organisation des Pouvoirs Publics,

Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er.9.60 règlant les rapports entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 78/685 du 18.11.78 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent suspendus les avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979.

Article 2.- Sont seuls autorisés les reclassements consécutifs à un stage réglementairement autorisé.

Article 3.- Le Ministre du Travail et de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au JORPC.-

Brazzaville, le 30 MARS 1979

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

P. Le Ministre de la Justice et du Travail,

André MOUELE.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-